

Décision DG n° 2018-11

du **9 JAN. 2018** portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire
« Hiérarchisation des indications des immunoglobulines humaines polyvalentes en
situation de forte tension d'approvisionnement » à l'Agence nationale de sécurité du
médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour une durée de 1 an à compter de la décision de nomination de ses membres, un Comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) chargé d'émettre des recommandations actualisées de hiérarchisation des indications des immunoglobulines humaines polyvalentes en situation de forte tension d'approvisionnement. Cette actualisation s'inscrit dans le cadre de la circulaire N° DGS/PP/DHOS/E2/AFSSAPS/2008/92 du 14 mars 2008 mise à jour le 12 mai 2011 sur la « Hiérarchisation des indications des immunoglobulines humaines en situation de forte tension d'approvisionnement »

Article 2 : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée de 1 an. Outre un représentant de l'Agence de la biomédecine, les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont choisis en raison notamment de leurs compétences en hématologie, en onco-hématologie, en médecine interne, en immunologie, en neurologie, ou de leur appartenance à des structures de coordination et d'expertise telles que les centres de référence et les OMÉDIT.

Article 3 : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction des médicaments en oncologie, hématologie, transplantation néphrologie, des produits de thérapie cellulaire, tissus et produits sanguins labiles.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Dr Dominique MARTIN

Fait le

9 JAN. 2018

Directeur général